

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 03/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 22/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENERIA
RUE DE LONGPONT
BP 202
91310 Montlhéry

Références : D2025-1686
Code AIOT : 0006504630

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2025 dans l'établissement ENERIA implanté Rue de Longpont BP 202 91310 Montlhéry. L'inspection a été annoncée le 08/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENERIA
- Rue de Longpont BP 202 91310 Montlhéry
- Code AIOT : 0006504630
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ENERIA est le concessionnaire unique France du motoriste Caterpillar et propose des solutions de motorisation notamment pour des groupes électrogènes thermiques ou électro-hydrogènes.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	VLE banc d'essais moteur	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 18	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 24/01/2014, article 71.3	/	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
11	Prévention des risques technologiques - consignes de sécurité	AP Complémentaire du 05/08/2022, article 2.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
13	Mesures de bruit	AP Complémentaire du 24/01/2014, article 6.2.4	/	Demande d'action corrective	5 mois
14	Rétention	Arrêté Préfectoral du 24/01/2014, article 4.4.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 05/08/2022	/	Sans objet
2	Situation administrative (2931)	Décret du 28/10/2019	/	Sans objet
3	Combustibles	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4	/	Sans objet
4	Mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26	/	Sans objet
6	Mesure de la pollution rejetée	AP Complémentaire du 24/01/2014, article 3.2.1	/	Sans objet
7	Valeurs limites des rejets atmosphériques pour la cabine de peinture	AP Complémentaire du 24/01/2014, article 3.1.5	/	Sans objet
9	Moyens internes de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 24/01/2014, article 7.2.1	/	Sans objet
10	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	AP Complémentaire du 24/01/2014, article 4.4.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	Règles d'implantation	AP Complémentaire du 24/01/2014, article 2.2.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate la conformité générale du site avec sa situation administrative. Quelques points d'amélioration sont relevés : absence de mesure de bruit dans le délai réglementaire, risque de fuite au niveau de la cuve aérienne de fioul et absence de mention de l'obligation d'informer l'inspection en cas d'accident. L'exploitant doit également veiller à la mise à jour de ses fiches de données de sécurité et à la réalisation des actions correctives nécessaires

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022
Thème(s) : Situation administrative, ...
Prescription contrôlée : Situation administrative conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022.
Constats : <p>Par courriel du 15 septembre 2025, l'exploitant transmet un bilan de positionnement de ses activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'inspection des installations classées constate que les activités décrites dans ce document sont conformes à la situation administrative actée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022.</p> <p>Lors de l'inspection du 22 septembre 2025, l'exploitant indique qu'un changement est envisagé concernant l'utilisation de l'hydrogène sur le site. Ce dernier est actuellement utilisé pour la réalisation de tests sur piles à hydrogène. L'exploitant précise que cette activité est en diminution, ce qui conduirait à une quantité d'hydrogène inférieure au seuil du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4715 (100 kg).</p> <p>Par courriel du 7 octobre 2025, l'exploitant précise que la consommation annuelle d'hydrogène sur le site est de 600 kg/an. Néanmoins, lors de l'inspection du 22 septembre 2025, l'inspection des installations classées constate la présence de deux racks de bouteilles d'hydrogène. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer la quantité totale d'hydrogène présente sur le site. Les bouteilles sont stockées en racks dans une zone ATEX fermée. L'inspection des installations classées ne s'est pas rendue à l'intérieur de cette zone. Par courriel, l'exploitant précise que la quantité présente sur site est estimée à 30 kg, soit un niveau bien inférieur au seuil de 100 kg fixé pour le régime de déclaration de la rubrique 4715.</p> <p>L'inspection des installations classées rappelle que, dans le cas où l'installation ne relèverait plus du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4715, l'exploitant devra procéder à une cessation d'activité pour cette rubrique, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. L'exploitant indique que cette cessation est envisagée à moyen ou long terme.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative (2931)

Référence réglementaire : Décret du 28/10/2019

Thème(s) : Situation administrative, ...

Prescription contrôlée :

2931. Ateliers d'essais sur banc de moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion Télécharger au format PDF 2.9. Divers

(Rubrique modifiée par le Décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019)

Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de) :

1. Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW	(A - 2)
2. Lorsque la poussée totale des moteurs et des turbines est supérieure à 1,5 kN et que l'activité n'est pas classée au titre du 1.	(A - 2)
Nota : - Cette activité ne donne pas lieu à classement sous la rubrique 2910	

Constats :

Par courriel du 15 septembre 2025, l'exploitant transmet son bilan de classement ICPE, dans lequel il est indiqué que la puissance mécanique totale maximale en fonctionnement simultané sur les bancs d'essais moteurs est de 7 618 kW. Cette puissance est conforme à celle actée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2022 et correspond au seuil du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2931.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que l'arrêté ministériel du 26 août 2013, visé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2014, a été remplacé par l'arrêté ministériel du 3 août 2018, lequel s'applique désormais à l'installation.

L'exploitant indique que, dans son mode de fonctionnement, un banc d'essai permet de faire fonctionner jusqu'à cinq moteurs simultanément.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant la correspondance entre la puissance mécanique et la puissance thermique. Celui-ci indique qu'en prenant une hypothèse majorante, la puissance mécanique peut être estimée à environ 90 % de la puissance thermique sur les bancs d'essais moteurs. L'exploitant précise que le temps de fonctionnement des bancs est d'environ huit heures par jour, les essais d'endurance étant réalisés de 9 h - 10 h jusqu'à 17 h, tandis que les essais plus courts de type démarrage/arrêt durent généralement de deux à trois heures par moteur.

L'inspection des installations classées interroge ensuite l'exploitant sur le type de carburant utilisé pour les essais moteurs. L'exploitant indique que la majorité des tests sont réalisés avec du fioul, mais que certains essais sont effectués avec du HVO (huile végétale hydrotraitée). Ce choix s'explique par le fait qu'un nombre croissant d'industriels se tournent vers le HVO comme combustible pour leurs groupes électrogènes.

L'inspection des installations classées interroge enfin l'exploitant sur la présence éventuelle de systèmes de traitement des émissions. L'exploitant indique que, pour certains groupes électrogènes, un système de dépollution de type DeNOx peut être installé, à la demande du client. Ce type d'utilisation demeure toutefois occasionnel et dépend du cahier des charges défini pour les essais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, ...

Prescription contrôlée :

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.

Constats :

L'exploitant utilise principalement du fioul comme combustible. Certains tests sont également réalisés avec du HVO (huile végétale hydrotraîtée).

Par courriel du 15 septembre 2025, l'exploitant a transmis son relevé de consommation de fioul pour l'année 2024, avec un total de 113269 L consommé sur cette année. Par courriel du 7 octobre 2025, l'exploitant précise également que la consommation en HVO s'est portée à 1000 L pour cette même année.

Pour le stockage des carburants, l'exploitant dispose d'une cuve enterrée d'une capacité de 15 000 L ainsi que de deux cuves aériennes d'une capacité totale de 10 000 L. Lors de l'inspection du 22 septembre 2025, l'exploitant indique qu'une seule cuve aérienne est actuellement utilisée et que la seconde a été mise hors service.

Par courriel du 7 octobre 2025, l'exploitant précise que la seconde cuve aérienne, à double paroi étanche, fait actuellement l'objet d'une remise en état en vue de son utilisation pour les essais HVO sur les groupes électrogènes au banc d'essai.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, l'exploitant a indiqué le type de carburant utilisé dans son installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 26

Thème(s) : Risques chroniques, ...

Prescription contrôlée :

I. Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :

- une fois tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A,
- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 MW et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A,
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

Constats :

Par courriel du 15 septembre 2025, l'exploitant transmet les rapports suivants :

- Mesure des émissions atmosphériques (banc d'essai moteur) du 7 décembre 2022 ;
- Mesure des émissions atmosphériques (cabine de peinture) du 31 mai 2023.

Lors de l'inspection du 22 septembre 2025, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur la fréquence de réalisation de ces mesures, les rapports transmis étant datés de 2022 et 2023. L'exploitant indique que les mesures des rejets atmosphériques de la cabine de peinture sont réalisées annuellement, et que celles du banc d'essai moteur sont alignées sur cette même fréquence annuelle.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le rapport de mesure pour l'année 2025, réalisé par le Bureau Veritas. Ce rapport, portant la mention « sans écarts », concerne la cabine de peinture et le banc d'essai moteur.

L'exploitant indique toutefois ne pas avoir retrouvé les rapports de mesures de l'année 2024 et n'est pas en mesure de les présenter le jour de l'inspection.

L'inspection des installations classées constate, en tout état de cause, que l'exploitant applique les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en réalisant des mesures annuelles des rejets atmosphériques du banc d'essai moteur. En effet, l'installation n'utilise pas exclusivement des combustibles visés à la rubrique 2910-A, le recours au HVO imposant la réalisation de mesures annuelles.

La fréquence annuelle retenue pour la cabine de peinture est également conforme aux dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE banc d'essais moteur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Prescription contrôlée : I. Les ateliers d'essais des moteurs et turbines à combustion ainsi que les installations destinées à la recherche, l'expérimentation ou la mise au point desdits équipements, soumis à autorisation au titre de la rubrique n° 2931, sont soumis aux seules dispositions du présent article. II. La conduite et l'équipement des installations permettent de limiter les rejets de polluants lors de l'essai ou de la mise au point des moteurs ou turbines. L'arrêté préfectoral prévoit une valeur limite pour le SO ₂ dès que le combustible utilisé a une teneur en soufre susceptible de dépasser 0,2 % en masse, pour les oxydes d'azote, pour le monoxyde de carbone et pour les composés organiques volatils. III. L'arrêté préfectoral renforce les dispositions minimales prévues aux alinéas précédents concernant la limitation des émissions de polluants et la surveillance des rejets et de la qualité de l'air au voisinage des installations, notamment en fonction des conditions de fonctionnement des appareils et de l'importance des flux de polluants rejetés, et en se basant sur les dispositions prévues dans les autres articles du présent arrêté.
Constats : Le jour de l'inspection du 22 septembre 2025, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur les valeurs limites d'émission (VLE) appliquées lors des mesures de rejets atmosphériques. L'exploitant indique qu'aucune VLE n'est actuellement appliquée, considérant qu'en vertu de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018, celles-ci doivent être fixées par arrêté préfectoral. L'inspection des installations classées interroge également l'exploitant sur la teneur en soufre du combustible utilisé, celle-ci conditionnant la fixation d'une VLE en dioxyde de soufre (SO ₂) lorsque la teneur dépasse 0,2 % en masse. Par courriel du 7 octobre 2025, l'exploitant précise que la teneur en soufre est estimée à 1,7 g par litre de fioul brûlé, soit environ 0,2 % en masse en tenant compte d'une masse volumique de 0,85 g/L. L'inspection des installations classées rappelle néanmoins que des valeurs limites d'émission doivent être fixées par arrêté préfectoral et demande à l'exploitant de fournir les résultats des mesures réalisées ces dernières années pour les paramètres susceptibles d'être visés par une VLE, notamment les poussières, NO _x , CO et SO ₂ , pour les combustibles fioul et HVO.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Mesure de la pollution rejetée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2014, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, ...

Prescription contrôlée :

a) Pour les poussières

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières est effectuée au niveau des installations, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins une fois tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

A défaut de méthode spécifique normalisée, et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NF X44-052, sont respectées.

b) Pour les COV

Cas général

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion des solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration en COV non méthaniques est effectuée au niveau de la cabine de peinture, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins annuellement.

Cas particuliers

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est exigée si, sur l'ensemble de l'installation :

- Le flux horaire maximal en COV, à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :
 - 15 kg/h dans le cas général,
 - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées.
- Le flux horaire maximal en "COV à phrase de risque", visés à l'ARTICLE 3.1.5, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec l'inspection des installations classées, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.

Constats :

Par courriel du 15 septembre 2025, l'exploitant transmet les rapports suivants :

- Mesure des émissions atmosphériques (banc d'essai moteur) du 7 décembre 2022 ;
- Mesure des émissions atmosphériques (cabine de peinture) du 31 mai 2023.

Lors de l'inspection du 22 septembre 2025, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur la fréquence de réalisation de ces mesures, les rapports transmis étant datés de 2022 et 2023. L'exploitant indique que les mesures des rejets atmosphériques de la cabine de peinture sont réalisées annuellement, et que celles du banc d'essai moteur sont alignées sur cette même fréquence annuelle.

Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le rapport de mesure pour l'année 2025, réalisé par le Bureau Veritas. Ce rapport, portant la mention « sans écarts », concerne la cabine de peinture et le banc d'essai moteur. **L'exploitant indique toutefois ne pas avoir retrouvé les rapports de mesures de l'année 2024 et n'est pas en mesure de les présenter le jour de l'inspection.**

L'inspection des installations classées constate, en tout état de cause, que l'exploitant applique les dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 en réalisant des mesures annuelles des rejets atmosphériques du banc d'essai moteur. En effet, l'installation n'utilise pas exclusivement des combustibles visés à la rubrique 2910-A, le recours au HVO imposant la réalisation de mesures annuelles.

La fréquence annuelle retenue pour la cabine de peinture est également conforme aux dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Valeurs limites des rejets atmosphériques pour la cabine de peinture

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2014, article 3.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, ...

Prescription contrôlée :

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies à l'ARTICLE 3.2.1.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentrations se rapportent à une quantité d'effluents.

a) Pour les poussières

- Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/m³.
- Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/m³.

b) Pour les COV

Définitions

On entend par « composé organique volatil » (COV) : tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 kelvins, ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par « solvant organique » : tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par « consommation de solvants organiques » : la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation.

On entend par « réutilisation » : l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de « réutilisation » les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par « utilisation de solvants organiques » : la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par « émission diffuse de COV » : toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Valeurs limites d'émission

Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la

santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

Cas général

- Si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an et inférieure ou égale à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/m³. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.
- Si la consommation de solvants est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de :
 - 50 mg/m³ pour le séchage,
 - 75 mg/m³ pour l'application.

Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

Composés organiques volatils à phrase de risque

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ :

- Acide acrylique
- Acide chloracétique
- Anhydride maléique
- Crésol
- 2,4-Dichlorophénol
- Diéthylamine
- Diméthylamine
- Éthylamine
- Méthacrylates
- Phénols
- 1,1,2-Trichloroéthane
- Triéthylamine
- Xylénol

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste :

- la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste ;
- une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible :

- la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h ;
- la valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68 :

- une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h.
- la valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Constats :

Lors de l'inspection du 22 septembre 2025, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur la quantité de solvants consommée annuellement dans l'installation. L'exploitant n'est pas en mesure de présenter cette information le jour de l'inspection, mais indique que la consommation annuelle est largement inférieure au seuil de 5 tonnes.

Par courriel du 7 octobre 2025, l'exploitant précise que la consommation de solvants s'élève, à cette date, à 340 kg depuis le début de l'année. Au vu de cette consommation, l'installation reste en deçà du seuil de 5 tonnes par an.

Le rapport de mesures 2025 mentionne une valeur limite d'émission (VLE) de 100 mg/Nm³ pour les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), non dépassée par les résultats obtenus (8,72 mg/Nm³). La lecture du même rapport indique également une absence d'émission de poussières pour la cabine de peinture.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'en cas d'utilisation de solvants comportant une phrase de risque, une valeur limite d'émission plus restrictive s'applique. L'exploitant doit préciser à l'inspection des installations classées si des composés organiques volatils à phrase de risque sont utilisés dans son procédé. À ce jour, cette information n'a pas été communiquée.

L'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur les points de prélèvement de la cabine de peinture, le rapport ne faisant apparaître qu'un seul conduit. L'exploitant indique que la cabine dispose de deux conduits d'extraction, celle-ci pouvant être scindée en deux zones en fonction de la taille des pièces à peindre. Il précise toutefois que la cabine est le plus souvent utilisée dans son intégralité, et que dans ce cas, seul le conduit principal sert d'exutoire.

L'inspection des installations classées rappelle que si les mesures sont réalisées à un moment où les deux conduits sont utilisés, celles-ci devront être effectuées sur les deux exutoires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2014, article 7.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.
Constats : Par courriel du 15 septembre 2025, l'exploitant transmet les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• Le rapport de vérification électrique établi par Bureau Veritas concernant l'intervention réalisée entre le 11 et le 18 décembre 2024 ;• Le certificat Q18 établi par Bureau Veritas, daté du 18 décembre 2024 ;• Le certificat Q19 établi par Bureau Veritas, daté du 19 décembre 2024. L'inspection des installations classées constate que le certificat Q18 indique que la vérification a consisté en un contrôle complet des installations électriques de l'établissement et conclut que l'installation électrique ne présente pas de risque d'incendie ou d'explosion. Le rapport de vérification porte la mention « Avec Écart ». L'inspection constate qu'il comporte treize observations, toutes nouvelles. Le certificat Q19 est mentionné comme « sans observation, points non vérifiés ». Le rapport conclut que le risque d'incendie est peu probable compte tenu des contrôles effectués. Toutefois, certaines vérifications n'ont pas pu être réalisées : <ul style="list-style-type: none">• Les contrôles du bâtiment 8 en raison d'essais en cours ;• Une armoire inaccessible dans le bâtiment 7 ;• Le local compresseur du bâtiment 2 n'a pas pu être contrôlé ;• Le local de transformation du bâtiment 1 ne contient pas de hublots thermiques sur les unités fonctionnelles haute tension. L'exploitant indique que certaines zones de l'installation sont inaccessibles et que, pour certaines d'entre elles, cette inaccessibilité ne peut être levée sans l'intervention d'un tiers. L'exploitant précise que le certificat Q19 a été établi dans le cadre d'une demande de son assurance. Concernant les observations figurant dans le rapport de vérification électrique, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur les suites à donner. Celui-ci indique que certaines actions ont été réalisées en interne, tandis que d'autres restent à effectuer, notamment le dépoussiérage. L'exploitant s'engage à transmettre le prochain rapport de vérification électrique afin de justifier de la levée des observations. Par courriel du 7 octobre 2025, l'exploitant transmet également une commande du 1er octobre 2025 relative à un devis d'entretien de 2022, mentionnant la maintenance préventive du poste de livraison et du TGBT.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 9 : Moyens internes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2014, article 7.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'ARTICLE 7.1.1 - :- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;- de réserves de produits absorbants en quantité adaptée au risque, ainsi que de pelles de projection. Le personnel est formé à la mise en oeuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie. Dans le cas du bâtiment abritant les essais moteurs et pour tout entrepôt couvert qui servirait de Heude stockage, de chargement, de déchargement et de mise en oeuvre de produits contenant des solvants tels que des peintures, ceux-ci doivent être dotés d'un système de détection automatique incendie.
Constats : Par courriel du 15 septembre 2025, l'exploitant transmet un rapport d'intervention (vérification n°03800526-001) de la société DESAUTEL établi le 31/03/2025. Le jour de l'inspection du 22 septembre 2025, l'inspection des installations classées constate par sondage que les extincteurs ont été vérifiés en mars 2025. L'inspection constate que l'exploitant fait vérifier ses équipements de lutte contre l'incendie conformément aux dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2014.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2014, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Connaissance des produits / étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 14/05/2023
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du travail.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p>
Constats : <p>Par courriel du 15 septembre 2025, l'exploitant transmet huit FDS simplifiées. Le jour de l'inspection du 22 septembre 2025, l'exploitant indique avoir mis en place des FDS simplifiées pour les produits les plus utilisés. Néanmoins, pour l'ensemble des produits, les FDS sont disponibles dans l'installation via des QR codes (accès Quick-FDS).</p> <p>Lors de la visite de l'installation, l'inspection des installations classées constate la présence de ces QR codes. Par sondage, l'inspection des installations classées observe que les FDS simplifiées mentionnent :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le nom du produit ;• Les pictogrammes de danger ;• Les interdictions (fumer, apporter du feu, etc.) ;• Les équipements de protection individuelle (EPI) obligatoires ;• Les consignes de premiers secours ;• Les consignes de lutte contre l'incendie ;• Les consignes en cas de fuite et pour la gestion des déchets. <p>Par courriel du 7 octobre 2025, l'exploitant transmet les FDS des produits présents dans l'installation. L'inspection des installations classées vérifie par sondage la FDS du produit « Dégraissant freins ». L'inspection constate que la date de révision de cette FDS est le 27/03/2014. Elle est rédigée en français, fait référence au règlement (CE) n° 453/2010 et contient 16 sections.</p> <p>L'inspection des installations classées invite l'exploitant à veiller à la mise à jour régulière de ses FDS, afin de s'assurer de disposer des versions les plus récentes pour l'ensemble de ses produits.</p> <p>Toutefois, l'inspection des installations classées constate que l'exploitant a produit des FDS simplifiées et les a mises à disposition des utilisateurs, conformément à la non-conformité relevée lors de l'inspection du 12 janvier 2023. Ce point est donc soldé.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention des risques technologiques - consignes de sécurité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 05/08/2022, article 2.8
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 12/01/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 14/04/2023
Prescription contrôlée : <p>-les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant de l'hydrogène, -les mesures à prendre en cas d'échauffement d'un récipient, -les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc, -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de</p>
Constats : <p>Par courriel du 15 septembre 2025, l'exploitant transmet trois procédures :</p> <ul style="list-style-type: none">• Une procédure relative à l'utilisation de l'hydrogène ;• Une procédure relative à la conduite à tenir en cas d'incendie sur le site ;• Une procédure spécifique en cas d'incendie impliquant de l'hydrogène. <p>Lors de l'inspection du 22 septembre 2025, l'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur l'existence d'autres consignes en vigueur sur le site, notamment une procédure d'arrêt d'urgence. L'exploitant n'est pas en mesure de la présenter le jour de l'inspection, mais s'engage à la transmettre ultérieurement.</p> <p>Par courriel du 7 octobre 2025, l'exploitant transmet une consigne intitulée « Note interne sécurité » ainsi qu'une consigne de sécurité « Infirmerie ». L'inspection des installations classées constate que ces documents mentionnent les numéros d'urgence. Cependant, l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident n'y figure pas.</p> <p>L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a produit les procédures demandées conformément à la non-conformité relevée lors de l'inspection du 12 janvier 2023. Toutefois, le point relatif à la communication à l'inspection en cas d'accident doit être ajouter aux consignes d'urgence. Ce point n'est donc pas soldé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2014, article 2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété ou de locaux occupés ou habités par des tiers. Une dérogation peut être accordée par le préfet sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.
Constats : Par courriel du 15 septembre 2025, l'exploitant transmet un plan de masse des installations. Les distances ne sont pas mentionnée sur le plan. Le jour de l'inspection, l'exploitant confirme que les installations sont bien situées à une distance de plus de 15 mètres des limites de propriétés. L'inspection des installations classées constate en utilisant géoportail que les installations sont bien implantées conformément aux dispositions de l'article 2.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2014.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Mesures de bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2014, article 6.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, ...
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service du nouveau bâtiment bancs d'essais moteurs, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie dans l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. En cas de besoin, par exemple suite à une plainte concernant des émissions sonores gênantes pour le voisinage, le préfet peut demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de bruit aux frais de l'exploitant, par une personne ou un organisme qualifié et conformément à la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.
Constats : Lors de l'inspection du 22 septembre 2025, l'exploitant indique ne pas avoir réalisé de mesure de bruit, alors que le délai de trois ans depuis la dernière campagne est dépassé. Il précise que cette mesure n'a pas été effectuée en raison de la construction, fin 2023, d'immeubles d'habitation en limite de propriété, alors que la zone à émergence réglementée (ZER) était initialement définie à 150 mètres des limites du site. Ces nouveaux bâtiments occupent désormais l'emplacement où le matériel de mesure était précédemment installé, et l'accès à cette zone est devenu difficile. Le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées constate également la présence de travaux sur le site. L'exploitant indique qu'une ancienne zone de stockage, située justement du côté des nouveaux immeubles, est en cours de reconversion en bâtiment administratif, ce qui devrait réduire les nuisances sonores associées à cette zone. Interrogé sur les raisons de ces aménagements, notamment sur un éventuel lien avec des plaintes de voisinage, l'exploitant précise n'avoir reçu aucune plainte relative au bruit depuis l'installation des nouveaux immeubles, à l'exception d'une période durant le chantier de construction du nouveau bâtiment administratif. Il indique que, suite à cela, les horaires de démarrage du chantier ont été adaptés afin de limiter la gêne pour les riverains. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser une nouvelle campagne de mesures de bruit conformément à l'article 6.2.4 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014, en choisissant des points de mesure permettant de se rapprocher au mieux de l'ancienne ZER, même si leur positionnement doit être revu. Par courriel du 7 octobre 2025, l'exploitant transmet un plan indiquant la localisation des points de mesure envisagés pour la future campagne acoustique. L'inspection des installations classées prend note de cette proposition et demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport de mesures dès qu'il aura été établi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 14 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2014, article 4.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, ...
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;• 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 L, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal : <ul style="list-style-type: none">• dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des récipients,• dans les autres cas, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.
Constats : Lors de l'inspection du 22 septembre 2025, l'inspection des installations classées constate, dans les zones visitées, que les produits sont stockés sur rétention conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2014. L'inspection des installations classées n'a toutefois pas pu accéder, lors de la visite, à la cuve aérienne utilisée pour le stockage du fioul. L'exploitant s'engage à transmettre une photographie de celle-ci à la suite de l'inspection. Par courriel du 7 octobre 2025, l'exploitant transmet une photographie de la cuve aérienne. Celle-ci présente plusieurs piquages débouchant sur une plateforme grillagée surélevée par rapport au sol. L'inspection des installations classées constate, sur la photo transmise, que le sol est visible à travers la grille et qu'une tache présentant l'aspect d'une trace d'hydrocarbure est présente sous les piquages. L'inspection des installations classées estime qu'il existe un risque potentiel de fuite de combustible au sol au niveau de cette zone. L'exploitant doit donc justifier les conditions d'utilisation de la cuve aérienne et préciser les dispositifs mis en place pour prévenir toute fuite de produit au sol , notamment lors des opérations de remplissage, de soutirage ou de maintenance de la cuve.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

